

ASSOCIATION DE FOOTBALL BERNE/JURA

Directives pour l'organisation des compétitions saison 2009-2010

TABLE DES MATIERES		PAGE
1.	GENERALITES	4
1.1	Commission de jeu	4
1.2	Communications officielles	4
2.	ORGANISATION DES COMPETITIONS	4
2.1	Arbitres	4
2.1.1	Service de convocation des arbitres	4
2.1.2	Contingents des arbitres	5
2.1.3	Formation de base pour les nouveaux arbitres	6
2.1.4	Directeurs de jeu	6
2.2	Juges de touche de club	6
2.3	Questions touchant les terrains de jeu et les places de sport	6
2.3.1	Commission des places de sport	6
2.3.2	Terrains de jeu	6
2.3.3	Terrains en gazon naturel	7
2.3.4	Terrains en gazon synthétique	7
2.3.5	Terrains "tout temps"	7
2.4	Eclairage artificiel	7
2.4.1	Eclairage artificiel comme complément à la lumière naturelle	7
2.4.2	Eclairage artificiel pour matchs en nocturne	8
2.5	Qualification des joueurs	8
2.5.1	Généralités	8
2.5.2	Engagement de juniors dans d'autres catégories	8
2.6	Responsabilité pour les championnats	9
2.6.1	Championnats des actifs, juniors, femmes, juniores, seniors et vétérans	9
2.6.2	Championnats du football des enfants (juniors / juniores E/F)	9
2.7	Modalités des championnats	9
2.7.1	Prescriptions générales	9
2.7.2	Championnat de 2 ^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5 ^{ème}	10

	ligue (actifs)	
2.7.3	Championnat du football féminin	11
2.7.4	Championnat des juniors filles	11
2.7.5	Championnat des juniors A - C	11
2.7.6	Compétition fairplay juniors A - C	13
2.7.7	Cas imprévus	13
2.8	Football à l'âge de base (juniors D) et football des enfants (juniors E et F)	13
2.8.1	Juniors D promotion	13
2.8.2	Juniors D	14
2.8.3	Juniors E et F	14
2.9	Coupe	14
2.9.1	Généralités	14
2.9.2	Coupe bernoise	14
2.9.3	Coupe jurassienne	15
2.9.4	Qualification pour le 1 ^{er} tour principal de la Coupe Swisscom	15
2.10	Fixation des matchs	15
2.10.1	Dates du match et heures du début du match	15
2.10.2	2 ^{ème} ligue régionale et 3 ^{ème} ligue I et II	16
2.10.3	4 ^{ème} et 5 ^{ème} ligue et femmes 1 ^{ère} - 3 ^{ème} ligue	16
2.10.4	Juniors, juniors, seniors et vétérans	16
2.10.5	Uniformisation des dates des matchs et heures du début des matchs	
2.11	Déplacements de matchs	16
2.11.1	Généralités	17
2.11.2	Déplacements de match ordinaires	17
2.11.3	Déplacements de match à court terme	17
2.11.4	Nouvelle fixation de match en raison des conditions atmosphériques	18
2.11.5	Valeur des matchs non joués	18
2.12	Changement de terrain	18
2.13	Convocation au club par publication dans Internet	18
2.14	Cartes de joueurs et passeports	19
2.14.1	Remise à l'arbitre avant le match	19
2.14.2	Matchs d'entraînement et tournois	19
2.15	Annonce des résultats	19
2.16	Retraits et annonces subséquentes d'équipes	19
2.16.1	Retraits d'équipes	19
2.16.2	Annonces subséquentes d'équipes	19
2.17	Sanctions	20

2.18	Prescriptions complémentaires	20
2.18.1	Taxes de travail	20
2.18.2	Amendes et taxes	20
2.18.3	Oppositions / recours	20
2.18.4	Décisions pénales	20
2.18.5	Factures	21
2.18.6	Notes de crédit	21
2.18.7	Publication des sanctions	21
2.18.8	Demandes et propositions	21
2.19	Publicité sur les équipements	21
2.19.1	Généralités	21
2.19.2	Compétence	22
2.20	Tournois	22
2.21	Vente de boissons	23
2.22	Installations sportives	23
3.	DISPOSITIONS FINALES	23
3.1	Texte déterminant	23

1. GENERALITES

1.1 COMMISSION DE JEU (CJ)

La commission de jeu appartient selon le règlement d'organisation au département « organisation des compétitions » de l'AFBJ. Les autres commissions du département « organisation des compétitions » sont la commission disciplinaire (CD) et la commission des places de sport.

1.2 COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Les communications officielles (CO) de l'AFBJ sont édictées par le secrétariat et ont un caractère obligatoire. De plus, les CO sont publiées sur Internet.

2. ORGANISATION DES COMPETITIONS

2.1 ARBITRES

2.1.1 Service de convocation des arbitres

2.1.1.1 Coordination et accessibilité

Adresse : Association de football Berne/Jura
Service de convocation des arbitres
Case postale 6224
3001 Berne

Téléphone : 031/3004043

E-mail : sk-fvbj.ca-afbj@football.ch

Internet: www.football.ch/fvbj

Service de piquet de convocation des arbitres : Le service de piquet de convocation des arbitres est en fonction pendant le championnat du vendredi à 12h00 jusqu'au dimanche à 18h00 au numéro suivant :

allemand : 031/3004058

français : 031/3004059

Service de piquet des sous-associations : En cas de renvoi pour conditions météorologiques, il y a lieu de demander l'autorisation (et la confirmation) au service de piquet de la sous-association.

Les numéros des services de piquet se trouvent sur la convocation aux équipes et à l'arbitre ou sur le site internet de l'AFBJ

2.1.1.2 Compétence

Le service de convocation des arbitres de l'AFBJ est compétent en matière d'échange d'arbitres avec d'autres régions et se charge des convocations des arbitres pour les compétitions suivantes :

- Championnat : 2^{ème} ligue régionale – 5^{ème} ligue, Coca Cola Junior League A-C, juniors régionaux A-C, sélections juniors, femmes 2^{ème} et 3^{ème} ligue, seniors, vétérans et sport des entreprises.
- Coupe : Toutes les compétitions de la Coupe bernoise et la Coupe jurassienne (en collaboration avec l'AJF).
- Matches d'entraînement: interrégionale, le football d'élite juniors et les femmes LN.
- Tournois

2.1.1.3 Convocation

Les clubs et les arbitres sont informés des convocations de match au moyen d'une publication dans Internet. Il est interdit aux clubs d'effectuer des convocations obligatoires et directes aux arbitres.

2.1.1.4 Matches fixés à court terme

Dans les cas de matchs de championnat et de Coupe fixés à court terme, l'arbitre est automatiquement convoqué par le service de convocation après le dépôt de l'annonce de déplacement de match (voir art. 2.11).

2.1.1.5 Matches d'entraînement et tournois

Pour les matchs d'entraînement, les arbitres sont à convoquer au moyen du formulaire dans Internet « Annonce matchs d'entraînements » le plus tôt possible (mais au minimum 7 jours ouvrables avant le match) par le service de convocation compétent. Pendant le championnat, l'attribution des arbitres n'est pas garantie pour les matchs d'entraînement les samedis et dimanches.

2.1.2 Contingents des arbitres

Selon l'art. 3.7 du règlement de jeu de l'ASF, chaque club qui participe avec une ou plusieurs équipes au championnat doit présenter un nombre suffisant d'arbitres qualifiés. Sur la base de l'art. 3.7.1 dudit règlement, l'AFBJ précise à cet effet ce qui suit : un arbitre est exigé pour deux équipes. Toutes les équipes des clubs, à l'exception des juniors D-F et des juniors féminins, sont prises en considération. Le jour de référence est le 31 mars. Chaque printemps, le comité central détermine, en fonction du nombre d'arbitres, si les annonces d'équipes au delà du nombre requis (moyennant une taxe) sont possibles ou pas. Les clubs seront informés en temps voulu sur les modalités et la procédure y relatives.

2.1.3 Formation de base pour les nouveaux arbitres

La commission des arbitres (CA) (ressort formation et formation continue) est compétente en ce qui concerne la formation de base pour les nouveaux arbitres. Vous trouvez des informations plus précises dans le *concept sur la formation de base des arbitres* de la commission des arbitres de l'AFBJ ou au secrétariat de l'AFBJ.

2.1.4 Directeurs de jeu

Les clubs avec des équipes de juniors D-F et juniores doivent disposer d'un nombre suffisant de directeurs de jeu. Les prescriptions détaillées à ce sujet figurent dans le « *Concept sur les directeurs de jeu AFBJ* ».

2.2 JUGES DE TOUCHE DE CLUB

Le droit de mettre à disposition un juge de touche de club revient à chaque équipe à l'exception des équipes de 2^{ème} ligue régionale. Si l'équipe visiteuse y renonce, l'équipe recevant est obligée de désigner les deux juges de touche.

2.3 QUESTIONS TOUCHANT LES TERRAINS DE JEU ET LES PLACES DE SPORT

2.3.1 Commission des places de sport

La commission des places de sport de l'AFBJ est compétente pour les questions touchant les terrains de jeu et les places de sport, en particulier pour :

- l'homologation de nouvelles places, de places assainies ou de places de sport modifiées;
- l'homologation des installations d'éclairage artificiel;
- l'autorisation de nouveaux buts, la modification d'installations techniques, etc.

La commission des places de sport doit être consultée pour tous les projets de nouvelles constructions ou d'assainissements. De plus, il convient de lui soumettre les plans pour examen et approbation. L'inobservation de cette prescription a pour conséquence un refus d'homologation d'un terrain de jeu et la suppression du versement des subventions du Sport-Toto. Parmi les terrains de jeu, il sera distingué entre les terrains de jeu en gazon naturel ou synthétique et les terrains « tous temps ». Un terrain de jeu en gazon synthétique est considéré comme un terrain « tous temps ». Les compétitions ne peuvent être disputées que sur des terrains de jeu homologués. C'est le club qui est compétent pour l'obtention d'une autorisation et non pas une commune ou une institution similaire.

2.3.2 Terrains de jeu

Chaque club doit mettre à disposition un terrain de jeu conforme aux

prescriptions relatives aux règles officielles de jeu (art. 10 RJ). Le terrain de jeu doit en principe être à disposition pendant toute la durée du championnat. Les dates de début et fin de championnat sont mentionnées dans la notice « plan de jeu de base ». Si un club ne peut pas utiliser temporairement son terrain de jeu, il doit organiser un terrain de remplacement. Si un club joue, pour un match à domicile, sur un terrain de remplacement, ses obligations de club recevant demeurent.

2.3.3 Terrains en gazon naturel

L'homme de confiance compétent, l'arbitre ou le propriétaire de la place (une attestation écrite, authentique, signée doit être présentée) peuvent déclarer le terrain en gazon naturel impraticable. Si le club recevant a un terrain « tous temps » autorisé à disposition, les matchs de l'association de toutes les catégories (2^{ème} ligue régionale à la 5^{ème} ligue, seniors, vétérans et les juniors) doivent être disputés sur ce terrain lorsque le terrain en gazon naturel est impraticable (voir art. 2.3.4).

2.3.4 Terrains en gazon synthétique

Des terrains gazon synthétique sont considérés comme des terrains en gazon naturel, c.-à-d. que des matchs officiels peuvent être disputés à tout moment sur des terrains en gazon synthétique autorisés. Ceci aussi lorsque les terrains en gazon naturel sont praticables. Pour les ligues amateurs jusqu'à la 2^{ème} ligue interrégionale y compris, toutes les catégories féminines et le football de pointe juniors M13 – M16 la remarque « KR EN 15330 zertifiziert » figure sur Internet sous revêtement.

2.3.5 Terrains « tous temps »

Les terrains « tous temps » ne peuvent être utilisés pour des matchs de l'association que si aucun terrain en gazon naturel n'est praticable (voir art. 2.3.3). Dans le cas d'une possible dispute d'un match de l'association sur un terrain « tous temps » ou synthétique, le club recevant a l'obligation de le signaler par écrit dans la convocation à l'adversaire et à l'arbitre. De plus, la convocation doit aussi contenir des indications concernant le genre et la qualité du revêtement du terrain de jeu. Les chaussures avec crampons métalliques ne sont pas admis. Les terrains « tous temps » autorisés dans la région de l'AFBJ sont énumérés dans l'annexe 1.

2.4 ECLAIRAGE ARTIFICIEL

2.4.1 Eclairage artificiel comme complément à la lumière naturelle

Si l'installation d'éclairage ne suffit pas pour les matchs disputés complètement en nocturne, l'éclairage peut être utilisé avec autorisation de l'AFBJ, lors de matchs de championnat qui commencent avec la lumière du jour et finissent dans le crépuscule. De telles installations sont à inscrire dans Internet sous le club et sous installations sportives avec la

remarque « Eclairage : seulement comme complément au crépuscule, match totalement éclairé pas autorisé ». L'arbitre décide à quel moment il faut enclencher la lumière artificielle. Lors d'une panne partielle de l'installation d'éclairage, c'est l'arbitre seul qui décide si le match peut être poursuivi. Lorsque le match doit être arrêté en raison d'une panne de l'installation d'éclairage, une enquête est menée par l'AFBJ afin de déterminer si le club recevant est responsable de la panne d'éclairage.

2.4.2 Eclairage artificiel pour matchs nocturnes

Les matchs disputés en nocturne sous éclairage artificiel sont autorisés uniquement si l'installation d'éclairage est homologuée. Le club, et non pas une commune ou une corporation similaire, est compétent pour l'obtention d'une homologation. Les demandes d'homologation doivent être présentées par écrit à la commission des terrains de jeu de l'AFBJ. Ces demandes doivent être accompagnées du protocole de mesure officiel de l'ASF. L'état de l'installation d'éclairage doit être constamment surveillé (intensité) et les ampoules doivent être nettoyées ou changées périodiquement. Les installations doivent être à nouveau mesurées tous les 5 ans conformément à la directive de la commission des terrains de jeu de l'AFBJ. Les installations d'éclairage autorisées sur le territoire de l'association AFBJ peuvent être consultées dans Internet sous club, sous installations sportives. Lors d'une panne partielle de l'installation d'éclairage durant un match, l'arbitre seul décide si le match peut être commencé ou poursuivi.

Lorsqu'un match doit être arrêté en raison d'une panne de l'installation d'éclairage, une enquête est menée par l'AFBJ afin de déterminer si le club recevant est responsable de la panne d'éclairage.

2.5 QUALIFICATION DES JOUEURS

2.5.1 Généralités

Pour des questions relatives à la qualification des joueurs, le service de contrôle des joueurs de l'Association Suisse de Football (ASF) est compétent. Concernant des demandes se rapportant à l'autorisation donnée à des joueurs de l'équipe adverse de prendre part à des compétitions, il est renvoyé à l'art. 55 paragraphe 1 – 4 du RJ de l'ASF.

2.5.2 Engagement de juniors dans d'autres catégories

Concernant l'engagement de juniors dans d'autres catégories de juniors ainsi que dans des équipes actives, il est renvoyé au règlement des juniors de l'ASF. Les principes suivants sont applicables : l'engagement de juniors dans une catégorie inférieure n'est pas accordé. On peut s'écarter de cette prescription si un junior, par suite d'un empêchement durable, n'est pas en situation de jouer dans la catégorie correspondant à son âge. Les requêtes exceptionnelles y relatives accompagnées d'un certificat médical sont à adresser par le club concerné au secrétariat de l'AFBJ à l'attention de la commission pénale et de contrôle de l'ASF (CPC).

2.6 RESPONSABILITE POUR LES CHAMPIONNATS

2.6.1 Championnats des actifs, juniors, femmes, juniores, seniors et vétérans

L'AFBJ organise les championnats de la 2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue, des juniors A-D, des femmes de la 2^{ème} jusqu'à la 3^{ème} ligue, des juniores A à C ainsi que des seniors et des vétérans.

2.6.2 Championnats du football des enfants (juniors / juniores E/F)

Les sous-associations organisent et assurent les championnats du football des enfants (juniors/juniores E et F).

2.7 MODALITES DES CHAMPIONNATS

2.7.1 Prescriptions générales

2.7.1.1 Nombre de clubs promus et relégués pour la fin de la saison 2009-2010

Le nombre de clubs promus et de clubs relégués pour la fin de la saison 2009-2010 figure sur le tableau suivant :

relégués	2 ^{ème} ligue inter. / 2 ^{ème} ligue régionale	00	01	02	03	04	05	06
promus	2 ^{ème} ligue régionale / 2 ^{ème} ligue inter.	02	02	02	02	02	02	02
relégués	2 ^{ème} ligue régionale / 3 ^{ème} ligue I	04	04	04	05	06	06	06
promus	3 ^{ème} ligue I / 2 ^{ème} ligue régionale	06	05	04	04	04	03	02
relégués	3 ^{ème} ligue I / 3 ^{ème} ligue II	08	08	08	08	08	08	08
promus	3 ^{ème} ligue II / 3 ^{ème} ligue I	10	09	08	07	06	05	04
relégués	3 ^{ème} ligue II / 4 ^{ème} ligue	12	12	12	12	12	12	12
promus	4 ^{ème} ligue / 3 ^{ème} ligue II	14	13	12	11	10	09	08
relégués	4 ^{ème} ligue / 5 ^{ème} ligue	16	16	16	16	16	16	16
promus	5 ^{ème} ligue / 4 ^{ème} ligue	18	17	16	15	14	13	12

Cette table ne peut être prise en considération que lorsque le quota d'équipes par groupe correspond à l'article 2.7.1.7. Dans le cas où 7 équipes et plus sont reléguées de la 2^{ème} ligue interrégionale en 2^{ème} ligue régionale, la commission de jeu fixe les modalités avant le début du tour de printemps.

2.7.1.2 Règle de classement

Pour l'établissement d'un classement, la règle suivante est applicable selon l'art. 7, alinéa 1, du RJ de l'ASF :

1. nombre de points
2. meilleure différence de buts
3. plus grand nombre de buts marqués
4. meilleure différence de but lors des confrontations directes entre les équipes ayant le même nombre de points

5. le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
Selon l'article 7 paragraphe 2, le classement fair-play peut être pris en considération immédiatement après le nombre de points.

2.7.1.3 Règle du quotient

Le quotient s'obtient de la division des quotients par le nombre de matchs. Lorsque la règle du quotient est utilisée, l'ordre suivant est déterminant :

1. quotient-points
2. quotient-différence de buts
3. quotient-buts marqués
4. tirage au sort

2.7.1.4 Retrait d'équipe

Le retrait d'une équipe après la publication de la formation des groupes est considéré comme une relégation conformément à l'art. 6.8 RJ.

2.7.1.5 Non-annonce d'une équipe

Si un club n'annonce plus une équipe pour la nouvelle saison ou le tour du printemps, bien qu'à la fin de la saison respectivement du tour d'automne (juniors) elle n'a pas été reléguée, elle est remplacée par un club promu supplémentaire.

2.7.1.6 Renonciation à l'ascension

Si un club renonce à l'ascension d'une de ses équipes, il doit simultanément communiquer cette information par écrit au secrétariat AFBJ et déposer le formulaire d'annonce d'équipe. Des annonces de renonciation tardives ne peuvent plus être prises en considération.

2.7.1.7 Taille de groupes des actifs

Les effectifs des différentes ligues sont les suivantes :

- 2^{ème} ligue régionale : 24 équipes
- 3^{ème} ligue 1^{er} degré : 48 équipes
- 3^{ème} ligue 2^{ème} degré : 72 équipes
- 4^{ème} ligue : 96 équipes
- 5^{ème} ligue : selon le nombre d'équipes inscrites
- Femmes 2^{ème} ligue : 10 équipes
- Femmes 3^{ème} ligue 1 : 10 équipes
- Femmes 3^{ème} ligue 2 : selon le nombre d'équipes inscrites

2.7.2 Championnat de 2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue (actifs)

2.7.2.1 Promus supplémentaires

Si un champion de groupe renonce à l'ascension, la deuxième équipe classée du groupe peut être promue. Pour le plafonnement à 12 équipes par groupe (2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 4^{ème} ligue) des équipes classées deuxième peuvent être promues (voir art. 2.7.1.1). Pour la

détermination de ces promus supplémentaires la réglementation des quotients selon art. 2.7.1.3 est déterminante.

2.7.2.2 Relégués supplémentaires

Si un ou plusieurs groupes d'une catégorie de jeu se composerait de plus d'équipes que le quota prévu, le nombre d'équipes devra être réduit au nombre prévu à la fin de la saison. Dans ce cas, des relégués supplémentaires, sur l'ensemble des groupes de la 2^{ème} à la 4^{ème} ligue, seront désignés selon la règle du quotient (art. 2.7.1.3). Il n'est pas disputé de matchs de barrage.

2.7.3 Championnats du football féminin

2.7.3.1 1^{ère} ligue

Les prescriptions détaillées à ce sujet sont fixées par le service technique de l'ASF.

2.7.3.2 2^{ème} ligue

Un tour d'automne et du printemps sont joués. A la fin de la saison le champion de groupe jouera pour une promotion en 1^{ère} ligue. Les deux dernières équipes classées sont reléguées en 3^{ème} ligue 1^{er} degré

2.7.3.3 3^{ème} ligue 1^{er} degré

Deux équipes sont promues en 2^{ème} ligue et les deux dernières équipes sont reléguées en 3^{ème} ligue 2^{ème} degré.

2.7.3.4 3^{ème} ligue 2^{ème} degré

Le champion de groupe est promu en 3^{ème} ligue 1^{er} degré

2.7.4 Championnats des juniores filles

Les classes d'âges pour les juniores (filles) sont les mêmes que pour les juniors (garçon)

2.7.5 Championnats des juniors A - C

2.7.5.1 Taille des groupes

Les tours d'automne et de printemps sont disputés chez les juniors A dans les catégories groupe champions, 1^{er} et 2^{ème} degré et chez les juniors B et C dans les catégories groupe champions, groupe de promotion, 1^{er} et 2^{ème} degré. Les effectifs des différentes catégories sont fixées comme suit :

- Groupes champions juniors A–C : chacun 1 groupe à 12 équipes
- Groupes de promotion juniors B : 1 groupe à 12 équipes
- Groupes de promotion juniors C : 2 groupes à 12 équipes
- Juniors A I : 1 groupe à 11 équipes
- Juniors B I : 3 groupes à 12 équipes
- Juniors C I : 4 groupes à 11 équipes

- Juniors A – C II : selon le nombre d'équipes inscrites

2.7.5.2 Ascension groupe champions (CCJL)/ football de pointe juniors

Les clubs qui remplissent certains critères sportifs, techniques et infrastructurels peuvent présenter leur candidature pour la participation aux championnats de football de pointe des juniors. Les prescriptions d'exécution y relatives peuvent être demandées auprès du ressort football de pointe de la CT de l'ASF.

2.7.5.3 Ascension juniors A : 1^{er} degré / groupe champions

A la fin du tour d'automne respectivement de printemps, au moins deux équipes sont promues dans le groupe champions. En cas de renonciation d'une équipe promue, la prochaine équipe est promue dans le groupe.

2.7.5.4 Ascension juniors B et C : promotion / groupe champions

A la fin du tour d'automne respectivement de printemps, au moins deux équipes sont promues dans le groupe champions. En cas de renonciation d'un vainqueur de groupe, le deuxième du groupe est promu. Si d'autres équipes sont promues, la règle du quotient est déterminante pour la désignation de cette/ces équipe/s (voir art. 2.7.1.3).

2.7.5.5 Ascension juniors B et C : 1^{er} degré / promotion

A la fin du tour d'automne respectivement de printemps, les vainqueurs de groupes au moins sont promus dans le groupe promotion. En cas de renonciation d'un vainqueur de groupe, le deuxième du groupe est promu. Si d'autres équipes sont promues, la règle du quotient est déterminante pour la désignation de cette/ces équipe/s (voir art. 2.7.1.3).

2.7.5.6 Ascension juniors A – C : 2^{ème} degré / 1^{er} degré

A la fin du tour d'automne respectivement de printemps, les vainqueurs de groupes au moins sont promus dans le 1^{er} degré. En cas de renonciation d'un vainqueur de groupe, le deuxième du groupe est promu. Si d'autres équipes sont promues, la règle du quotient est déterminante pour la désignation de cette/ces équipe/s (voir art. 2.7.1.3).

2.7.5.7 Relégation juniors A – C : toutes catégories

A la fin du tour d'automne respectivement de printemps, au moins le nombre suivant d'équipes est relégué :

- juniors A : groupe champions / 1^{er} degré 2
- juniors A : 1^{er} degré / 2^{ème} degré 2
- juniors B : groupe champions / promotion 2
- juniors B : promotion / 1^{er} degré 3
- juniors B : 1^{er} degré / 2^{ème} degré 2
- juniors C : groupe champions / promotion 2
- juniors C : promotion / 1^{er} degré 2

- juniors C : 1^{er} degré / 2^{ème} degré

2

2.7.7 Cas imprévus

Pour des cas imprévus, la commission de jeu décide de manière définitive. Le droit de recours selon l'art. 79, alinéa 2, du RJ de l'ASF est exclu.

2.8 FOOTBALL À L'ÂGE DE BASE (JUNIORS D) ET FOOTBALL DES ENFANTS (JUNIORS E ET F)

2.8.1 Juniors D promotion

2.8.1.1 Généralités

Les matchs de cette catégorie sont joués exclusivement dans le cadre du football juniors D à 9 joueurs. Les clubs participants sont invités à remplir les critères suivants concernant l'organisation des compétitions et de l'entraînement et les obligations du service technique de l'AFBJ :

- Les équipes doivent être entraînées et dirigées par un entraîneur formé qui est au minimum en possession du diplôme C et un assistant (avec au minimum le diplôme football des enfants).
- Au minimum trois entraînements par semaine doivent avoir lieu.
- Les entraîneurs doivent suivre les cours de formation continue obligatoire (FOD – Football Organisation Démonstration) organisés par le directeur technique de l'AFBJ.
- Tous les matchs de cette catégorie JD doivent être dirigés par des directeurs de jeu formés.
- Les directeurs de jeu sont obligés d'annoncer les résultats par Swiss Football Phone tout de suite après la fin du match et d'envoyer les rapports de match.

2.8.1.2 Juniors D promotion groupe 1 / M13

L'AFBJ organise un championnat sur toute l'année selon les critères définis par le directeur technique de l'AFBJ et la commission technique « football de base ». En principe, chaque sous-association devrait être représentée dans ce championnat avec au minimum une équipe. Les candidatures pour la participation à ce championnat sont à adresser au directeur technique de l'AFBJ. La qualification au championnat dépend des critères de candidature suivants :

- Le club concerné doit être représenté avec une équipe propre ou dans le cadre d'un groupement dans le football élite juniors (M14 - M15 et/ou M16 et M14).
- Le club concerné doit être représenté avec une équipe propre ou dans le cadre d'un groupement dans la classe champions ou promotion des juniors C.
- En plus des critères définis sous « Généralité » le club concerné doit remplir les critères de formation définis par le directeur technique.

2.8.1.3 Juniors D promotion groupe 2 / M12

L'AFBJ organise à titre de projet pilote un championnat tour de printemps avec les clubs qui participent au championnat M13 / groupe 1 (voir art. 2.8.1.2), mais avec des joueurs au minimum une année plus jeune. Un « Agreement » concernant des comportements est mis en place par le directeur technique de l'AFBJ et son bon fonctionnement sera contrôlé en plus par les responsables techniques des clubs concernés. Tous les autres critères définis sous 2.8.1.2 sont valables.

2.8.1.4 Juniors D promotion groupes 3 - 4

L'AFBJ organise chaque printemps un championnat supplémentaire juniors D promotion pour les meilleures équipes D des sous-associations qui doivent correspondre aux critères énoncés sous généralités. Les participants au tour de printemps seront désignés par le service technique de l'AFBJ sur recommandation du ressort « football de base » de l'AFBJ. Les sous-associations déposent les propositions auprès du président du ressort « football préformation » de l'AFBJ jusqu'au 15 novembre. La participation à ce championnat dépend des critères définis par le directeur technique de l'AFBJ.

2.8.2 Juniors D

Les sous-associations organisent des tours d'automne et de printemps dans les catégories football à 9 joueurs, et à 7 joueurs si un nombre suffisant d'équipes est annoncé selon les *prescriptions d'exécution pour l'organisation des compétitions dans l'âge de base catégorie D* de l'ASF. Les groupes sont formés selon des degrés de forces du 1^{er} degré au 3^e degré (1^{er} degré étant le groupe fort par association.). Nous renvoyons aux prescriptions suivantes:

- La répartition s'effectue en trois degrés.
- Les passeports des joueurs sont obligatoires chez les juniors D.
- Les matchs des juniors D sont dirigés par un directeur de jeu diplômé.

2.8.3 Juniors E et F

Les sous-associations organisent dans les catégories juniors E et F des après-midi de football et des tournois selon les *prescriptions d'exécution pour l'organisation des compétitions dans le football des enfants catégories E et F* de l'ASF. Nous renvoyons aux prescriptions suivantes :

- Les passeports des joueurs sont obligatoires chez les juniors E.
- Aucun classement ne peut être établi et publié.
- On joue à 7 joueurs chez les juniors E et à 5 joueurs chez les juniors F.

2.9 Coupe

2.9.1 Généralités

Un match de Coupe a toujours la priorité sur un match de championnat.

2.9.2 Coupe bernoise

La Coupe bernoise à lieu dans les catégories suivantes :

- actifs (2^{ème} ligue régionale jusqu'à et avec la 5^{ème} ligue)
- juniors A
- juniors B
- juniors C
- juniores
- seniors
- Vétérans

Féminine 1ère à 3ème ligue 2ème degré

Les prescriptions détaillées à ce sujet figurent dans le *règlement pour la Coupe bernoise et de qualification pour la Coupe Suisse 1^{er} tour principal* de l'AFBJ.

2.9.3 Coupe jurassienne

Les prescriptions détaillées à ce sujet figurent dans le *règlement de la Coupe jurassienne* de l'AJF.

2.9.4 Qualification pour le 1^{er} tour principal de la Coupe Suisse

L'AFBJ peut annoncer deux équipes pour le 1^{er} tour principal de la Coupe Swisscom. Les participants pour ce tour sont déterminés dans le cadre de la Coupe bernoise et de la Coupe jurassienne ainsi que finalement à l'occasion d'une élimination finale commune. Les prescriptions détaillées à ce sujet figurent dans le *règlement pour la Coupe bernoise et de qualification pour la Coupe Swisscom 1^{er} tour principal* de l'AFBJ.

2.10 FIXATION DES MATCHS

2.10.1 Dates du match et heures du début du match

Les dates de match et les heures du début du match mentionnées dans le calendrier de jeu et dans la convocation du club de l'AFBJ ont un caractère obligatoire. Les calendriers de jeu sont actualisés en permanence et publiés sur internet à l'adresse www.football.ch/fvbj.

Les données du match importantes pour la convocation, comme l'heure du début du match, le lieu du match, le terrain, les couleurs des tenues doivent être communiquées au secrétariat AFBJ dans les délais, c'est-à-dire 5 semaines au minimum avant le match, au moyen du formulaire électronique « *Export Annonce des coups d'envoi, terrain, tenue* ». Les clubs qui n'annoncent par les heures du début du match ou qui les annoncent tardivement seront amendés. La fixation de matchs aux heures suivantes n'est possible qu'avec l'accord de l'adversaire:

- | | | | |
|------------------|--|-------|-------|
| • lundi à samedi | | après | 20h00 |
| • dimanche | | après | 17h00 |
| • samedi | 2 ^{ème} ligue, 3 ^{ème} ligue I et II | avant | 16h00 |
| • | 4 ^{ème} et 5 ^{ème} ligue | avant | 12h00 |
| • | juniors A – C | avant | 12h00 |

- juniors D – F avant 12h00*
 - juniores avant 12h00*
 - seniors et vétérans avant 12h00*
 - lundis de Pâques et Pentecôte après 18h00
- * exception faite des groupes qui jouent uniquement le samedi matin

2.10.2 2^{ème} ligue régionale et 3^{ème} ligue I et II

Pour la 2^{ème} ligue régionale et la 3^{ème} ligue, le jour du match est en principe le dimanche. Un match officiel peut être déplacé au samedi sans l'accord de l'adversaire s'il ne commence pas avant 16h00 (voir art. 2.10.1 et 2.11).

Pour les deux derniers tours de championnats tous les matches se joueront aux mêmes dates et heures.

2.10.3 4^{ème} et 5^{ème} ligue et femmes 2^{ème} - 3^{ème} ligue

Pour la 4^{ème} et la 5^{ème} ligue ainsi que pour les femmes 1^{ère} – 3^{ème} ligue, le jour du match est le dimanche, exceptés les groupes dont les équipes jouent uniquement le samedi. Pour les groupes du samedi et du dimanche mélangés, le jour du match est le dimanche. En cas d'accord des deux clubs, le match peut être disputé le samedi respectivement le dimanche.

2.10.4 Juniors, juniores, seniors et vétérans

Pour les catégories suivantes, le jour du match est le samedi :

- juniors C (à l'exception de la Coca-Cola Junior League)
- juniors D
- juniores B
- Pour les catégories de jeu suivantes, le jour de match est celui de l'équipe recevante :
 - Juniors E – F
 - Seniors
 - Vétérans

En cas de groupes mélangés, le jour du match est le suivant :

- juniors A: dimanche
- juniors B: dimanche
- juniors C: samedi (à l'exception de la Coca-Cola Junior League)
- juniores A: dimanche

En cas d'accord des deux clubs, le match peut être disputé le samedi respectivement le dimanche.

2.11 DEPLACEMENTS DE MATCH

2.11.1 Généralités

En cas de déplacement de match, on différencie un déplacement ordinaire, à court terme et pour raisons atmosphériques. Le délai d'annonce pour un déplacement de match ordinaire expire 15 jours avant

la date officielle du match. Les déplacements de match sont soumis à autorisation.

2.11.2 Déplacements de match ordinaires

Un déplacement de match ordinaire peut être présenté au moyen du formulaire électronique « *Demande de renvoi de match* » ou « *Export Annonce des coups d'envoi, terrain, tenue* ». Une justification n'est pas nécessaire. Les conditions suivantes doivent être remplies pour un déplacement de match ordinaire :

- La déclaration de consentement du club adverse a été demandée si nécessaire (voir art. 2.10). Il est indispensable de mentionner la personne de contact du club adverse sur le formulaire ou sur la demande de déplacement.
- Le formulaire respectivement la demande de déplacement a été remis au secrétariat de l'AFBJ dans les délais (c'est-à-dire 15 jours au minimum avant la date officielle du match). Les demandes de déplacement présentées plus tard sont traitées comme des déplacements de match à court terme (voir art. 2.11.3) et sont soumises à une taxe.
- Les demandes de déplacement peuvent être présentées seulement si toutes les conditions pour un déplacement de match ordinaire sont remplies au moment de la demande. Des demandes qui doivent être annulées ultérieurement sont soumises à une amende.

Les déplacements de match ordinaire sont sans frais.

2.11.3 Déplacements de match à court terme

Les déplacements de match à court terme sont des demandes qui sont présentées seulement 15 jours ou moins avant la date officielle du match au moyen du formulaire électronique « *Demande de renvoi de match* ». Le club recevant s'engage dans les cas d'une nouvelle fixation à court terme à demander à l'arbitre convoqué sa disponibilité. La requête de déplacement de match doit contenir, sans lacune, les données suivantes :

- le numéro de match, les équipes et la nouvelle date de match (y compris l'heure de début du match)
- toutes autres données de match modifiées (par ex. lieu du match, tenues, etc.)
- motifs
- déclaration de consentement du club adverse en indiquant le nom de la personne de contact compétente
- Information sur la disponibilité de l'arbitre officiel (en cas de nouvelle fixation de match à court terme)

Les déplacements de match à court terme ne donnent pas un droit à obtenir une autorisation. Dans le cas où la requête est admise, le club en est informé immédiatement par écrit. Les déplacements de match à court terme sont taxés. De plus, le club recevant s'engage dans tous les cas à informer à temps l'arbitre déjà convoqué du déplacement du match.

2.11.4 Nouvelle fixation de match en raison des conditions atmosphériques

Si un match doit être déplacé en raison des conditions atmosphériques, l'autorisation de renvoi doit être demandée au service de piquet. Celui-ci a la possibilité, en cas de doute, d'inspecter le terrain. Seulement après l'autorisation donnée par le service de piquet, le club recevant informe l'équipe adverse ainsi que l'arbitre de l'annulation du match. Lors de dégâts causés au terrain de jeu en raison des conditions atmosphériques, les priorités selon l'art. 31.2 RJ sont applicables pour le déroulement de matchs de championnat. Ensuite, le club recevant s'engage à communiquer au secrétariat AFBJ dans les 5 jours ouvrables au moyen du formulaire « *Demande de nouvelle fixation de match* » la nouvelle date de match accompagnée des données suivantes :

- le numéro de match, les équipes et la nouvelle date du match (y compris l'heure de début du match)
- toutes autres données de match modifiées (par ex. lieu du match, tenues, etc.)
- déclaration de consentement du club adverse en indiquant le nom de la personne de contact compétente
- Information sur la disponibilité de l'arbitre officiel (en cas de nouvelle fixation de match à court terme)

Important : avant le renvoi d'un match pour conditions météorologiques défavorables, les clubs recevants doivent tout entreprendre afin de pouvoir disputer les rencontres (déplacement du match sur un autre terrain ou inversion du match au premier tour etc.).

2.11.5 Valeur des matchs non joués

Un match non joué ou non terminé, sans faute de l'un ou l'autre club, doit être à nouveau fixé (art. 6.4 RJ). Avec l'accord des deux clubs et des responsables de groupe, un match non disputé sans faute de chaque club peut être estimé avec la valeur nulle (0 point / 0 but). Lors d'un match non joué sans motifs et estimé ultérieurement avec la valeur nulle, les clubs en cause sont soumis à une amende d'ordre.

2.12 CHANGEMENT DE TERRAIN

Afin de sauvegarder la régularité, un changement de terrain entre deux clubs peut être entrepris seulement si le secrétariat AFBJ ou le responsable de groupe a été informé par écrit dans les délais et avec les explications y relatives. Pour l'annonce d'un changement de terrain, les mêmes délais que pour les déplacements de match sont applicables (voir art. 2.11). Les annonces à court terme sont taxées, à l'exception des changements de terrain dus aux conditions atmosphériques ordonnés par un responsable de groupe. Les changements arbitraires par les clubs ne sont pas autorisés.

2.13 CONVOCATION AU CLUB PAR PUBLICATION DANS INTERNET

La convocation officielle pour un match de championnat ou de Coupe est effectuée pour les clubs (comme pour l'arbitre) exclusivement par publication dans Internet (convocation au club). Le secrétariat AFBJ

établit une convocation au club 14 jours avant la date du match. La convocation contient la date du match, l'heure du début du match ainsi que toutes les autres données de match importantes (lieu du match, vestiaires, couleurs des tenues, adresse de l'arbitre convoqué, service de piquet, etc.). La convocation de l'AFBJ dans Internet fait foi.

2.14 CARTES DE JOUEURS ET PASSEPORTS

2.14.1 Remise à l'arbitre avant le match

Les passeports ainsi que les cartes de joueurs entièrement remplies sont à remettre à l'arbitre une heure avant le début du match en 2^{ème} ligue régionale et 45 minutes avant le début du match dans les autres ligues et catégories.

Si un passeport de joueur ne peut être présenté, le joueur devra prouver son identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire)

Font exception :

Juniors C et plus jeunes

Juniores (filles) B et plus jeunes

2.14.2 Matchs d'entraînement et tournois

Pour tous les matchs non officiels (matchs de préparation, matchs d'entraînement, tournois, etc.) et dirigés par des arbitres officiels, une carte des joueurs remplie et signée par le capitaine de l'équipe ainsi que les passeports sont à remettre à l'arbitre avant chaque match. Si un passeport manque, le joueur en cause doit apposer sa signature sur la carte des joueurs et prouver son identité.

2.15 ANNONCE DES RESULTATS

L'arbitre effectue par téléphone l'annonce des résultats. Le résultat est publié sur Internet immédiatement après l'annonce (www.football.ch/fvbj).

2.16 RETRAITS ET ANNONCES SUBSEQUENTES D'EQUIPES

2.16.1 Retraits d'équipes

Les retraits d'équipes sont à annoncer au secrétariat AFBJ par écrit et obligatoirement signés avec copie au responsable du groupe ainsi qu'aux clubs du groupe concernés. Les retraits d'équipes sont soumis au paiement d'une taxe.

2.16.2 Annonces subséquentes d'équipes

Les demandes d'annonces subséquentes d'équipes sont à annoncer par écrit au secrétariat AFBJ. Lors des championnats avec un tour d'automne et un tour du printemps, des annonces subséquentes peuvent être prises en considération seulement si une équipe s'est retirée dans la ligue correspondante ou si le calendrier pour le tour du printemps n'a pas encore été établi et publié. La commission de jeu statue sur la demande.

Les annonces subséquentes d'équipes autorisées sont soumises au paiement d'une taxe.

2.17 SANCTIONS

En ce qui concerne le domaine des sanctions dans l'AFBJ, *les directives pour les sanctions disciplinaires* de la commission pénale et de contrôle de l'Association suisse de football de juillet 2002 sont applicables selon l'art. 48 ch. 4 des statuts de l'ASF ainsi que selon la décision de la conférence des Présidents de la ligue amateur de l'ASF (LA). Ces directives sont accessibles sur Internet à l'adresse www.football.ch/fvbj sous l'onglet « Documents - Règlements ».

2.18 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

2.18.1 Taxes de travail

Une taxe de travail de Fr. 10.--, par cas, est prélevée sur toutes les sanctions (avertissements, suspensions, amendes).

2.18.2 Amendes et taxes

Les tarifs des amendes et des taxes sont fixés dans le règlement des taxes et amendes de l'AFBJ.

2.18.3 Opposition / recours

Concernant l'introduction d'une opposition respectivement d'un recours, les prescriptions détaillées du *règlement sur la procédure contentieuse* de l'AFBJ sont applicables. Ce règlement est accessible sur Internet à l'adresse www.football.ch/fvbj sous l'onglet « Documents - Règlements ». Nous signalons en particulier les points importants suivants :

- La commission disciplinaire (CD) de l'AFBJ est responsable en ce qui concerne le domaine des sanctions au sein de l'AFBJ. La CD est compétente pour prononcer les sanctions de première instance et peut déléguer ses compétences de première instance dans les cas simples (cartons jaunes, cartons rouges évidents) au secrétaire.
- Aussi bien l'introduction d'une opposition que d'un recours ont un effet suspensif à l'égard de la sanction attaquée. Le président de l'instance saisie (commission disciplinaire ou commission de recours) ou son remplaçant peuvent, pour des motifs importants, notamment lors de moyens de droit manifestement abusifs, retirer l'effet suspensif de l'opposition respectivement du recours.
- Le délai pour former opposition ou déposer un recours est de huit jours. Dans les deux cas il faut effectuer dans le même délai une avance de frais de Fr. 150.-- (opposition) respectivement de Fr. 500.-- (recours).

2.18.4 Décisions pénales

Pour des sanctions contre lesquelles une opposition peut être formée, les décisions pénales sont rendues et notifiées aux clubs. En ce qui concerne les modalités pour les oppositions et les recours contre les décisions, il est renvoyé au chiffre 2.18.3. Les amendes sont notifiées aux clubs au moyen d'une facture séparée.

2.18.5 Factures

La facture est toujours notifiée au club. Elle contient toutes les taxes et amendes. Le club répond solidairement pour les montants qui ont été infligés à un joueur ou à un fonctionnaire (art. 56 ch. 7 des statuts de l'ASF). Le club est responsable du paiement de tous les montants facturés, dans les délais. Il faut utiliser pour les paiements le bulletin de versement joint à la facture. L'envoi de factures s'effectue une fois par mois.

2.18.6 Notes de crédit

Si une amende ou une sanction est réduite dans une procédure d'opposition ou de recours ou si une amende ou une taxe a été facturée par erreur à un club, l'AFBJ effectue une correction.

2.18.7 Publication et entrée en vigueur des sanctions

Les suspensions entrent en vigueur immédiatement après décision de la sanction (publication sur le site Internet de l'AFBJ www.football.ch/fvbj - club - sanctions). Les décisions de sanctions peuvent être prises et publiées tous les jours de la semaine (lundi à vendredi) mais jusqu'à 12.00 h (Art 6.3 Directives pour sanctions disciplinaires ASF). En même temps, une décision écrite sera envoyée aux clubs par courrier postal.

2.18.8 Demandes et propositions

Toutes les demandes et propositions doivent être effectuées sans exception par écrit au secrétariat de l'AFBJ.

2.19 PUBLICITE SUR LES EQUIPEMENTS

2.19.1 Généralités

Les clubs dont les équipes jouent avec de la publicité non-autorisée sur les équipements sont amendés selon le règlement des taxes et amendes de l'AFBJ. A l'avenir, il conviendra d'observer les points importants suivants :

- L'administration et le contrôle des publicités sur les équipements incombent au secrétariat de l'AFBJ.
- Les autorisations données sont toujours valables uniquement pour l'année en cours.
- Au début d'une nouvelle saison, une liste avec les publicités autorisées sur les équipements est envoyée aux clubs. Cette liste est à retourner dans le délai imparti avec les corrections y relatives. Sans

réponse de la part du secrétariat de l'AFBJ, les publicités sur les équipements sont considérées comme valables pour la nouvelle saison.

- Les taxes pour les publicités sur les équipements sont prélevées en dépit du nombre de publicité autorisée par équipe (actifs, seniors, vétérans, femmes) et par saison.
- Les nouvelles publicités peuvent être annoncées avec le formulaire « demande de publicités sur les équipements » ou par courriel respectivement par fax. En rapport avec le nouveau système de convocation de match, le secrétariat a besoin au surplus des indications concernant les couleurs (maillot, short, chaussettes).
- Des publicités sur les équipements non soumises à autorisation obligatoire (juniors et juniores D-F) doivent correspondre aux *prescriptions d'exécution concernant la publicité sur l'équipement des joueurs*.
- Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 20.2 RJ et aux *prescriptions d'exécution concernant la publicité sur l'équipement des joueurs* de la ligue amateur (disponible sur Internet).

Le secrétariat AFBJ effectue chaque semestre un contrôle des publicités annoncées. Ce dernier s'effectue à partir du rapport d'arbitre.

2.19.2 Compétence

Le port de publicité sur les tenues est soumis à autorisation obligatoire selon l'art. 20.2. RJ et selon les *prescriptions d'exécution concernant la publicité sur l'équipement des joueurs* de la ligue amateur de l'ASF. Les demandes écrites d'autorisation pour les nouvelles publicités sont à déposer pour les clubs de l'AFBJ comme suit :

- | | |
|---|--------------------------------|
| • Féminines ligue nationales | Association Suisse de Football |
| • Féminines 1 ^{ère} ligue | Ligue Amateur |
| • Féminines 2 ^{ème} – 3 ^{ème} ligue | AFBJ |
| • Super League | Swiss Football League |
| • Challenge League | Swiss Football League |
| • 1 ^{ère} ligue | 1 ^{ère} ligue |
| • 2 ^{ème} ligue interrégionale | ligue amateur |
| • autres équipes
(à l'exception des juniors D-F) | secrétariat de l'AFBJ |

2.20 TOURNOIS

Les organisateurs de tournois dans lesquels les matchs sont dirigés par des arbitres officiels doivent être au bénéfice d'une autorisation de tournois de l'AFBJ :

- Tournois sur places de sport, auxquels participent au minimum 4 équipes à 11 joueurs (juniors D-F : sept joueurs).
- Tournois en salle avec au minimum 4 équipes.

Les demandes d'autorisation de tournois sont à remettre au minimum 1 mois avant la date de la compétition au secrétariat AFBJ. De telles demandes sont à déposer au moyen du formulaire officiel de l'ASF accompagné des plans et des règlements du tournoi (copies selon le

nombre d'arbitres souhaités). De plus, une demande par catégorie est nécessaire (2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue, seniors, vétérans, femmes et juniors/juniores). L'AFBJ peut rejeter un tournoi pour les motifs suivants:

- L'organisation générale des compétitions est compromise.
- La place de sport du club organisateur est occupée le même jour par des matchs officiels.
- Un tournoi a déjà été autorisé en même temps et au même endroit ou dans les environs.
- L'organisateur n'offre pas la garantie d'un déroulement régulier du tournoi.

Les taxes pour les tournois soumis à autorisation obligatoire sont facturées au club organisateur selon le règlement des taxes et amendes de l'AFBJ. Les clubs qui réalisent des tournois sans autorisation ou se joignent à un tournoi non-autorisé sont amendés. La participation à un tournoi ne donne pas droit à un déplacement de match officiel. Les prescriptions détaillées figurent dans le *règlement pour l'exécution des tournois de football* de l'ASF.

2.21 VENTE DE BOISSONS

La vente et la remise de boissons de tous genres sous emballage de verre, de métal ou autres matériaux dangereux sont interdites lors de matchs sur tout le territoire de l'association et pour tous les clubs de l'ASF (art. 18 RJ). Les infractions sont punies. Les clubs endossent la responsabilité de tous les incidents et suites résultant de la non-observation de cette disposition.

La responsabilité s'étend également aux ventes ou distributions sur les places de sport qui ne sont pas faites par le club et pour son compte, mais par un tiers.

2.22 INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations autorisées (homologation de terrains et éclairages artificiels pour les compétitions AFBJ) sont publiées et actualisées sur le site AFBJ, rubrique clubs – installations sportives. Il est renoncé à tout autre publication (directives comité de jeu, communication officielle etc).

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Texte déterminant

En cas de différences de texte, la version allemande fait foi.

Commission de jeu AFBJ